

(...)

xxix

Pactes de  
mariage  
viala  
austrine

Au nom de dieu soict fait amen sachent  
tous presans et advenir que sur le mariage  
quy se traicte par parolle de futeur d entre  
jean viala filz (de) feu barlave (?) laboureur dem(e)uran(t)  
a la metterie appelee de lile au consulat de  
roquecourbe dioceze de castres d une part et  
catherine austrine fille de anthoine  
et jannette teisseire laboureur dem(e)uran(t) a la  
metterie blanche au consulat de realmon(t)  
d autre part ce jourdhuy dix septieme  
jour du mois de janvier mil six cens

septante un apres midy dans laditte metterie  
blanche consulat de realmont au dioceze  
d alby et sen(echau)cee de carca(sson)ne reigning n(ot)re souverain  
prince louis par la grace de dieu roy de france  
et de navarre par devant moy no(tai)re royal de lad(ite)  
ville et p(re)se)ns les tesmoingz bas nommes  
ont este faitz passes et accordes les pacttes  
dudict mariage comme s( )ensuict et premierem(en)t  
ledict jean viala futeur ezpous faisant du vou[loir]  
permission et consantemant de pierre & guilhau[me]  
viala ses freres de paul viala son oncle et  
autres parans et amis icy presans & appele[s]  
a promis et promet de prendre pour sa femme  
et loyalle espouse laditte catherine austrine  
futeure ezpouse soudaine que les anonces  
auront este publiées en l esglize catholique  
apostolique romaine de laquelle partyes font  
proffession et comme pareillement et pour  
le semblable laditte catherine austrine  
futeure ezpouse faisant du vouloir permission  
et consantemant dud(it) anthoine austry son pere  
de lad(ite) teisseire sa mere de jean austry son  
frere & d autres ses paran(ts) et amis icy p(re)se)ns et  
appeles a( )promis & promet de prendre pour  
son mary et loyale espous ledict jean viala

xxx

apres que lesdictes anonces auront este publiées  
en ladicte eglise et de consumer ledict mariage  
a la premiere requisition de l'une ou de l'autre desdictes  
parties se respectivement acceptans pour  
supportation des charges duquel presant  
mariage lezdicts austry et ladicte teisseire  
ses pere et mere ont donne et constitue en dot  
et brequiere (lire : verquiere) a ladicte catherine austrine  
leur fille futeure espouse pour tous droicts  
qu'elle pouroict prethendre sur leurs biens  
la somme de trente livres qu'est pour chacun  
la somme de quinze livres comme aussi une  
couverte laine ou la somme de neuf livres  
pour estre employee a icelle couverte quatre  
linsulz toile de maison pour ladite somme estre  
employee a un lict laquelle ditte somme de trente  
livres couverte ou ledites neuf livres et linsulz  
ledict austry pere promet de payer aud(it) vial(a)  
et a ladite austrine futeurs maries le jour  
des nopces / et ladicte austrine futeure espouse  
c'est constitue du consentement de sondict pere  
la somme de trente livres six serviettes et  
coffre bois noguier ferme a clef de valeur de  
six livres laquelle ditte somme de trente livres  
serviettes & coffre ladite austrine futeure espouse

d'apporter aud(it) viala son futeur ezpous ledict jour  
des nopces, et de plus ledict austry pere & ladicte  
teisseire mere ont promis de donner a ladite austrine  
futeure espouse une robe et un coutilion de cadis  
ou ras(e) de la couleur que lesd(its) futeurs maries vould[ront]  
laquelle robe et coutilion led(it) austry pere  
promet aussy de payer aud(it) futeurs maries  
ledict jour des nopces, lesquelles sommes  
et autres choses cy dessus constituées ledict  
viala futeur espous venant a recepvoir a  
il sera tenu de le reconnoistre comme des  
a(p(rese)nt reconnoist<sup>^o</sup> sur tous & chacun ses biens  
p(rese)ns et advenir et ce avec le droict d'augmant  
suivant la coustume du p(rese)nt pays pour y  
avoir recours en cas de bezoing, sy a le dict  
viala pour la bonne amittye qu'il porte a ladite  
austrine sa futeure espouse donne & donne a icelle  
par donation faicte entre vifs a jamais  
irrevocable en cas il viendroict a la predece[der]  
a mort ce que dieu ne veullie toutes les r[obes ?]  
bagues & joyaux dont elle se trouvera saisie l[ors]  
dudict deces pour par elle en faire a ses plaisirs  
et volonttes tant en la vie qu'en la mort et  
a l'observa(tion) et promesse des presans pacttes  
lesd(ites) parties chacune comme le concerne

ont obliges leurs biens p(rese)ns et advenir qu( )ont

xxxii

soubz mis aux rigueurs de th(oulous)e carca(sson)ne beziere et  
viguerie d alby ordinaire des partyes & autres (?)  
ainsin l ont promis & jure ez presances de clamens  
vaise laboureur demurant a( )p(rese)nt aus fauxbourgs  
dud(it) realmon(t) bernard clau forgeron de roquecourbe  
et des parans soubz nommes quy ont dict ne  
scavoir escrire ny signer ny ledict austry  
pere ny lesd(its) futeurs maries et de moy pierre  
^o a lad(ite) austrine sa futeure espouse , d. d &

Bocard not(aire)